

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (sur 4 col., la ligne.	0.37
et légales (sur 2 col., la ligne.	0.75
Annonces et avis divers les 10 1 ^{re} lignes, la ligne.	1 »
les suivantes.	0.75
Annonces réclames, la ligne.	1.25

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Arrêté viziriel portant nominations dans le personnel de l'aconage	391
II. — Arrêté viziriel portant nominations dans le personnel des Travaux publics.	392
III. — Arrêté viziriel relatif aux réclamations pour pertes ou avaries de marchandises à Casablanca.	392
IV. — Arrêté viziriel portant nominations dans le cadre des interprètes auxiliaires.	393
V. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française ».	393

PARTIE NON OFFICIELLE :

VI. — Situation politique et militaire du Maroc.	397
VII. — Informations du Service des Études et Renseignements économiques.	398
VIII. — Nouvelles et informations.	399
IX. — Service de la Santé et de l'Assistance publiques.	399
X. — Travaux militaires.	399
XI. — La langue berbère au Maroc.	399
XII. — Annonces et avis divers.	399

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le Personnel du Service
 de l'Aconage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9, du dahir du 18 avril 1913,

ARRÊTE :

Sont nommés dans le Service de l'Aconage ou confirmés
 dans leurs fonctions, les fonctionnaires figurant au tableau
 ci-après :

Inspecteur

M. GAIN, à compter du 3 juillet 1913.

Chefs de Bureau

4^e classe

MM. PORTALIER (assimilé), à compter du 1^{er} août 1913;
 DELAU, à compter du 1^{er} août 1913.

Sous-Chefs de Bureau

3^e classe

MM. RAMPAL, à compter du 20 juillet 1913;
 TANGUY, à compter du 1^{er} août 1913.

Rédacteur

5^e classe

M. DURET, à compter du 1^{er} août 1913 ;

Contrôleurs

1^{re} classe

M. BOUCHET, à compter du 1^{er} août 1913.

3^e classe

MM. LEFEBVRE, à compter du 1^{er} août 1913 ;
 FOREY, id.
 AUVERGNE, id.

4^e classe

MM. MENINGER, à compter du 1^{er} août 1913 ;
 BOUBENNEC, id.
 MERLO, id.
 NOVELLA, id.
 GODEAU, id.

Rabat, le 29 Ramadan 1331,

(1^{er} septembre 1913).

IDRIS EL BOUKILI, f^{nos} de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
 SAINT AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le Personnel
des Travaux Publics

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du Dahir du 18 avril 1913.

ARRÊTE :

Sont nommés dans l'administration des Travaux publics
ou confirmés dans leurs fonctions, les fonctionnaires figurant
au tableau ci-après :

Conducteurs des Ponts et Chaussées

5^e classe

M. ROUSSEL, Charles, 16 juillet 1913.

4^e classe

MM. TONDEUR, Henri, 1^{er} juin 1913 ;

SOULIÉ, Frédéric, 16 juillet 1913.

Commis des Ponts et Chaussées

3^e classe

MM. MARIANI, Paul, 16 juin 1913 ;

MERCIER, Jules, 16 juillet 1913 ;

BELOT, id.

Commis des Travaux Publics

1^{re} classe

M. GLOTIN, Alfred, 15 juin 1913.

5^e classe

M. CANNAMELA, André, 15 août 1913.

6^e classe

M. CASTAING, Jean, 22 mai 1913.

Stagiaires

M. SERRANE, Gustave, 1^{er} mai 1913.

Rabat, le 29 Ramadan 1331.

(1^{er} septembre 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *Monsieur* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif aux réclamations pour pertes ou avaries
de marchandises à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Considérant,

Que les services de la Douane, du magasinage et de l'aconage de Casablanca, sont saisis de réclamations dont quelques unes fort anciennes, au sujet de pertes ou avaries de marchandises survenues pendant le dépôt en magasin ou en cours de débarquement.

Qu'il convient de procéder à une liquidation définitive du passé, et à cet effet, de régler sans autre délai, celles de ces réclamations se rapportant à des faits antérieurs au 31 juillet 1913 ;

Qu'il y a tout avantage, à confier ces règlements à la Commission déjà instituée par l'arrêté du 10 Ramadan 1331 (13 août 1913) pour la fixation des indemnités réclamées en raison de l'incendie de la nuit du 22 au 23 mai 1913 ;

Qu'il doit d'ailleurs rester entendu que seront seules retenues celles de ces réclamations qui seront reconnues recevables en principe, exclusion étant faite de celles concernant les avaries ou pertes occasionnées par les houles, tempêtes, raz de marée, et autre faits de force majeure, lesquelles ne sauraient dans aucun cas, donner lieu à indemnité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission instituée, par l'arrêté du 10 Ramadan 1331 (13 août 1913) en vue de l'examen des réclamations motivées par l'incendie de la nuit du 22 au 23 mai 1913 ; statuera également sur celles formulées à raison de pertes ou avaries de marchandises occasionnées par des faits étrangers à l'incendie ci-dessus et antérieures au 31 juillet 1913.

ART. II. — Le Président de la Commission devra être saisi de ces réclamations et de tous documents à l'appui dans le délai de 20 jours à partir de la promulgation du présent arrêté, pour ceux des intéressés qui ont un domicile à Casablanca, et dans le délai de 40 jours à partir de cette même promulgation pour ceux qui n'y ont pas de domicile.

Toutes les réclamations produites après l'expiration des délais ci-dessus fixés seront frappés de forclusion.

ART. III. — La Commission délibérera au sujet des susdites réclamations dans la forme fixée par l'article 3 de l'arrêté du 10 Ramadan 1331 (13 août 1913), pour l'examen de celles se rapportant à l'incendie.

ART. IV. — Elle statuera sur les indemnités à allouer, étant entendu toutefois :

1^o Que celles-ci ne pourront en aucun cas être supérieures à la valeur des dommages subis par les intéressés, telle qu'elle sera établie par les documents authentiques fournis par ces derniers.

2^o Que ne pourront donner lieu à aucune indemnité, les pertes ou avaries résultant des houles, tempêtes, raz de

marée et autres faits de force majeure.

Les décisions prises par la Commission à l'encontre des principes ci-dessus, feraient l'objet d'arrêtés d'annulation de notre part.

ART. V. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 Choual 1331

(4 septembre 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *M^{onsieur}* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 Septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le cadre des Interprètes auxiliaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté du 4 Djoumada el Oula (12 mai 1913), portant organisation du Corps des interprètes civils dans l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

Sont nommés dans le cadre des interprètes auxiliaires :

Secrétaire-interprète

M. BENACEF (Oudjda).

Interprètes auxiliaires

MM. KADI MOHAMMED (Oudjda) ;

FERAH KADDOUR id.

RAHMOUNI id.

ABDI id.

Rabat, 10 choual 1331.

(12 septembre 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *M^{onsieur}* de Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT AULAIRE.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret en date de ce jour,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Berge, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé premier président de la cour d'appel de Rabat.

ART. II. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANTONY RATIER.

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret en date de ce jour,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Landry, conseiller judiciaire du gouvernement marocain, est nommé procureur général près la cour d'appel de Rabat.

ART. II. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANTONY RATIER.

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret en date de ce jour,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. --- Sont nommés :

Conseillers à la cour d'appel de Rabat.

M. Gentil, juge au tribunal de première instance de Tunis.

M. Rossel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse.

M. Adam (Léon-Paul-Alexandre), avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire-adjoint de la société de législation comparée.

Président du tribunal de première instance de Casablanca.

M. Randet, vice-président au tribunal de première instance de Tunis.

Juges au tribunal de première instance de Casablanca.

M. Gérard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Briey.

M. Parroche, officier consulaire au Maroc.

M. Lenoir, juge au tribunal de première instance de Sétif.

Juges suppléants au tribunal de première instance de Casablanca.

M. Jammet, officier consulaire au Maroc.

M. Loiseau, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Beauvais.

Président du tribunal de première instance d'Oudjda.

M. Pheline, président du tribunal de première instance de Mascara.

Juges au tribunal de première instance d'Oudjda.

M. Battut, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

M. Cordier, officier consulaire au Maroc.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oudjda.

M. Billecard, juge suppléant au tribunal de première instance de Bône.

Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'Oudjda.

M. Moussard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida.

ART. II. --- Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance de :

Casablanca, M. Gérard, nommé juge au siège par le présent décret.

Oudjda, M. Cordier, nommé juge au siège par le présent décret.

ART. III. --- Le garde des sceaux, ministre de la justice

et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANTONY RATIER.*Le ministre des affaires étrangères,*
S. PICHON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret en date le ce jour,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. --- Sont nommés :

Juges de paix de :

Rabat, M. Mieussens, juge de paix de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

Casablanca, M. Legendre, juge de paix d'Autun (Saône-et-Loire).

Oudjda, M. Rossigneux, juge de paix de Valenciennes, canton Sud (Nord).

Safi, M. Guchen, juge de paix de Blois, canton Ouest (Loir-et-Cher).

Fez, M. Hérault, juge de paix de Tizi-Ouzou.

Suppléants des juges de paix de :

Rabat, M. Lecaze, suppléant rétribué de la justice de paix de Souk-Ahras.

Casablanca, M. Sagot (François), docteur en droit, avocat.

Oudjda, M. Lecomte, juge de paix à Lyons-la-Forêt (Eure).

Safi, M. Laurent, suppléant rétribué de la justice de paix de Bordj-Bou-Argeridj.

Fez, M. Ambialet, suppléant rétribué de la justice de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

ART. II. --- Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANTONY RATIER.*Le ministre des affaires étrangères,*
S. PICHON.*Ministère de la Guerre*

Par décret du Président de la République en date du 6 septembre 1913, rendu sur la proposition du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la nomination

du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur.

Troupes coloniales.

INFANTERIE COLONIALE.

1^{er} bataillon de marche des troupes d'occupation du Maroc occidental. M. Bouverot, capitaine ; 21 ans de services, 11 campagnes.

Par décret du Président de la République en date du 6 septembre 1913 rendu sur la proposition du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, au titre de la loi du 24 décembre 1912 « Maroc », MM. ;

INFANTERIE

Service d'état-major. --- Rochas, capitaine, breveté, hors cadres, au Maroc oriental ; 15 ans de services, 11 campagnes, 1 citation : faits de guerre au Maroc oriental.

CAVALERIE

3^e rég. de spahis. --- Massiet, capitaine ; 16 ans de services, 4 campagnes, 1 blessure : grièvement blessé d'une balle ayant traversé la cuisse droite (combat d'Ifrane, le 27 mars 1913).

Service d'état-major. --- Par décision ministérielle du 9 septembre 1913 :

Les officiers dont les noms suivent sont mis en activité hors cadres (service d'état-major) et reçoivent les affectations ci-après :

M. Rolland, chef de bataillon breveté au 123^e rég. d'infanterie, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

M. Dufieux, chef de bataillon breveté au 69^e rég. d'infanterie, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service), à dater du 1^{er} octobre 1913.

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. --- Par décision ministérielle du 9 septembre 1913 :

Ont été remis à la disposition de leur arme ou de leur service (service), MM. Lemaire et Bugnet, capitaines d'infanterie hors cadres, au service des affaires indigènes d'Algérie ; le lieutenant Bougier, du 141^e rég. d'infanterie, détaché au service des affaires indigènes de Tunisie ; le lieutenant Miorcec, du 5^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, désigné pour suivre le cours préparatoire des officiers des affaires indigènes de l'Afrique du Nord ; le sous-lieutenant Moujon, de l'artillerie, hors cadres, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines ; le capitaine hors cadres Gascuel, le sous-lieutenant de cavalerie

Appert, le capitaine d'infanterie hors cadres Gandin, et le lieutenant de l'infanterie coloniale de Pinteville de Cernon, du service des renseignements du Maroc ; le sergent Gilly, du 3^e rég. de zouaves ; le caporal Ahmed ben Mohammed, du 4^e rég. de tirailleurs indigènes ; le maréchal des logis Mannoni, du 9^e rég. d'artillerie, et le brigadier Zadi Tahar, du 5^e escadron du train des équipages, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

La mutation du lieutenant Miorcec datera du 26 août.

A été mis à la disposition du résident général de France, en Tunisie, pour être employé dans le service des affaires indigènes de Tunisie, M. le lieutenant Barre, du 4^e rég. de tirailleurs indigènes, désigné pour suivre le cours préparatoire des officiers des affaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Ont été mis à la disposition du Commissaire résident général de France au Maroc, M. le capitaine de réserve Beudant, du 5^e rég. de chasseurs d'Afrique, et M. le chef de bataillon de Lardemelle, du 2^e rég. étranger, pour le service des commandements territoriaux.

La mutation du capitaine Beudant datera du 8 août 1913.

Ont été mis à la disposition du Commissaire résident général au Maroc, pour être employés dans le service des renseignements du Maroc : MM. Mangeard, lieutenant au 141^e rég. d'infanterie, détaché au service des affaires indigènes de Tunisie ; Mondet, lieutenant au 5^e rég. de tirailleurs indigènes ; de La Roque, lieutenant au 18^e rég. de chasseurs à cheval ; Mugnier-Pollet, lieutenant au 1^{er} rég. de sénégais (service).

A été mis hors cadres, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines : M. François, lieutenant au 7^e bataillon de chasseurs à pied (service).

Ont été mis à la suite et en surnombre, pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, les militaires dont les noms suivent et récemment promus dans leur grade : Acory, sergent au 4^e rég. de zouaves ; Micheletti, caporal au 7^e bataillon de chasseurs à pied ; Chevillier, caporal au 1^{er} rég. de zouaves ; Busson, Marey, Paly, Glanglaude, Droix, caporaux au 3^e rég. de zouaves ; Couplet, caporal au 4^e rég. de zouaves ; Mahidjiba, caporal au 1^{er} rég. de tirailleurs indigènes ; Ahmed ben Attalah, Misraoui ben Mohammed, Settitat, Amar, Mohammed ben Saïd, Habbabi Ahmed et Koualed Mohammed, caporaux au 3^e rég. de tirailleurs indigènes ; Mohammed ben Salah, Ferhat ben Saad et Mahmoud ben Mohammed, caporaux au 4^e rég. de tirailleurs indigènes.

Ont été mis à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines : les sergents Guérin, du 1^{er} groupe aéronautique militaire (section d'aviation d'Oudjda), et Gignoux, du 2^e rég. du génie.

Infanterie. --- Par décision ministérielle en date du 9 septembre 1913 :

M. Lemaire, capitaine hors cadres, affaires indigènes, passe au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, 8^e compagnie (service).

M. Belleux, lieutenant au 4^e rég. de tirailleurs indigènes, passe au 7^e rég. de tirailleurs indigènes, 4^e bataillon, Maroc occidental (service).

M. Ballay, lieutenant au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, passe au 92^e rég. d'infanterie (service).

M. Duval, sous-lieutenant au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, passe au 103^e rég. d'infanterie, 8^e compagnie (service).

M. Bonhoure, lieutenant au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, passe aux bureaux de comptabilité du Maroc occidental (service).

Par décision ministérielle du 9 septembre 1913, et par application de la circulaire du 5 juin 1912 :

M. Berland, lieutenant de réserve au 2^e rég. d'infanterie, est affecté au 1^{er} régiment de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Battesti, lieutenant de réserve au 173^e rég. d'infanterie, est affecté au 1^{er} bataillon d'Afrique, Maroc (service).

M. Simon, lieutenant de réserve au 7^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Sablayrolles, sous-lieutenant de réserve au 13^e rég. d'infanterie, est affecté au 3^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Porte, sous-lieutenant de réserve au 16^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e bataillon d'Afrique, Maroc (service).

M. Mutuchet, sous-lieutenant de réserve au 21^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Méritan, lieutenant de réserve au 23^e rég. d'infanterie, est affecté au 9^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Odobez, lieutenant de réserve au 23^e rég. d'infanterie, est affecté au 1^{er} rég. étranger, Maroc (service).

M. Bruyant, sous-lieutenant de réserve au 30^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. étranger, Maroc (service).

M. Grand, lieutenant de réserve à la disposition des troupes coloniales, est affecté au 1^{er} rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Braillon, sous-lieutenant de réserve au 45^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. David, sous-lieutenant de réserve au 47^e rég. d'infanterie, est affecté au 7^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Soulet, sous-lieutenant de réserve au 50^e rég. d'infanterie, est affecté au 3^e bataillon d'Afrique, Maroc (service).

M. Rapidel, sous-lieutenant de réserve au 53^e rég. d'infanterie, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Picard, sous-lieutenant de réserve au 53^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Bouchez, lieutenant de réserve au 58^e rég. d'infanterie, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Laguerre, sous-lieutenant de réserve au 59^e rég. d'infanterie, est affecté au 1^{er} rég. étranger, Maroc (service).

M. Cornu, lieutenant de réserve au 71^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Pisson, sous-lieutenant de réserve au 76^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Boixéda, sous-lieutenant de réserve au 80^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. étranger, Maroc (service).

M. Kœnig, sous-lieutenant de réserve au 86^e rég. d'infanterie, est affecté au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Malaisé, sous-lieutenant de réserve au 94^e rég. d'infanterie, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Lepoire, sous-lieutenant de réserve au 100^e rég. d'infanterie, est affecté au 9^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Lorfeuvre, sous-lieutenant de réserve au 104^e rég. d'infanterie, est affecté au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Faraud, sous-lieutenant de réserve au 109^e rég. d'infanterie, est affecté au 1^{er} rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Langard, lieutenant de réserve au 114^e rég. d'infanterie, est affecté au 6^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Duperré, lieutenant de réserve au 123^e rég. d'infanterie, est affecté au 3^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Bayle, sous-lieutenant de réserve au 142^e rég. d'infanterie, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Laurent, lieutenant de réserve au 142^e rég. d'infanterie, est affecté au 6^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Ozil, sous-lieutenant de réserve au 143^e rég. d'infanterie, est affecté au 7^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Mager, sous-lieutenant de réserve au 144^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Geisler, lieutenant de réserve au 149^e rég. d'infanterie, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Jambon, sous-lieutenant de réserve au 1^{er} rég. de zouaves, est affecté au 6^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Verdier, sous-lieutenant de réserve au 1^{er} rég. de zouaves, est affecté au 1^{er} rég. étranger, Maroc (service).

M. Isvi, lieutenant de réserve au 1^{er} rég. de zouaves, est affecté au 3^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Hoeberté, sous-lieutenant de réserve au 1^{er} rég. de zouaves, est affecté au 1^{er} rég. étranger, Maroc (service).

M. Guyon, sous-lieutenant de réserve au 2^e rég. de tirailleurs indigènes, est affecté au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

M. Bertin, lieutenant de réserve au 2^e bataillon d'Afrique, est affecté au 7^e rég. de tirailleurs indigènes, Maroc (service).

Par décision ministérielle du 3 septembre 1913, ont été mis hors cadres et nommés instructeurs à l'école spéciale militaire :

Les lieutenants :

M. Moissonnier, du 7^e rég. de tirailleurs indigènes.

Génie. — Par décision ministérielle du 9 septembre 1913 :

M. Cretin, chef de bataillon à l'état-major particulier de l'arme au Maroc oriental, a été désigné pour Limoges (service).

M. Scherb, capitaine à l'état-major particulier de l'arme au Maroc occidental, a été désigné pour Versailles (service).

M. Ducret, officier d'administration de 2^e classe au Maroc occidental, a été désigné pour le dépôt du matériel du génie à Avignon (service).

M. Guimbert, officier d'administration de 2^e classe au dépôt de matériel du génie à Avignon, a été désigné pour le Maroc occidental (service).

Service de santé. — Par décision ministérielle du 9 septembre 1913 :

Médecins-majors de 2^e classe.

M. Clerc, troupes d'occupation du Maroc occidental, en congé à Beaujeu (Rhône), passe au 17^e rég. d'infanterie. Remplira par avance les fonctions de médecin-major de 1^{re} classe (service).

M. Morel, hors cadres (troupes d'occupation du Maroc occidental), est réintégré dans les cadres, passe au 91^e rég. d'infanterie (service).

M. Beaumont, troupes du Maroc occidental, passe au 146^e rég. d'infanterie (service).

M. Toinon, 12^e bataillon de chasseurs à pied, passe aux troupes d'occupation du Maroc oriental (service). S'embarquera à Marseille le 1^{er} octobre.

M. Feuillé, 146^e rég. d'infanterie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service). S'embarquera à Marseille le 1^{er} octobre.

Médecins aides-majors de 1^{re} classe.

M. Maupin, 19^e rég. d'infanterie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service). S'embarquera à Bordeaux le 10 octobre 1913.

Médecins aides-majors de 2^e classe.

M. Trotabas, 3^e rég. de hussards, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service). S'embarquera à Bordeaux le 10 octobre 1913.

Officier d'administration de 1^{re} classe.

M. Bocat, Algérie, passe aux troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 9 septembre 1913 :

Affectations en France.

M. le capitaine Muller, du 7^e rég. de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental, a été placé à l'état-major particulier et détaché, comme stagiaire, à l'intendance du corps d'armée des troupes coloniales, à compter du 1^{er} octobre 1913.

APPROBATION DE MUTATIONS PRONONCÉES PAR
L'AUTORITÉ MILITAIRE

Maroc

6^e batterie d'artillerie coloniale. — M. le capitaine Roux, de l'état-major de la brigade coloniale.

1^{re} compagnie de conducteurs sénégalais. — M. le lieutenant Belbezet, de la 5^e compagnie de conducteurs sénégalais.

5^e compagnie de conducteurs sénégalais. — le sous-lieutenant Le Vignelloux, de la 1^{re} compagnie de conducteurs sénégalais.

Intendance militaire des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du 9 septembre 1913, ont été affectés, savoir :

Officier d'administration.

Maroc

(Départ de Marseille le 1^{er} novembre 1913).

M. l'officier d'administration de 2^e classe Streiff (magasins) à Toulon (n'a pas rejoint).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

AU MAROC ORIENTAL, de nouvelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité des tribus soumises campées sur la rive droite de la basse Moulouya.

Afin d'empêcher la progression vers l'est, et de ce côté du fleuve, de quelques fractions des Beni Ouaraïn qui commençaient à y conduire leurs troupeaux vers les pâturages d'automne de la plaine du Mahrouf, il a été jugé nécessaire d'établir provisoirement un poste de circonstance à Mahiridja.

Pour préparer cette installation, un groupe mobile commandé par le colonel BAVOUZET a parcouru, du 8 au 15 septembre, le versant nord de la Gada de Debdou et la plaine voisine. Les populations ont fait partout bon accueil à nos troupes, particulièrement bien reçues par les marabouts de Rechida.

Les Beni Ouaraïn qui étaient venus sur la rive droite ont repassé le fleuve sans essayer de s'opposer à notre mouvement.

Un détachement a été laissé en station à Mahiridja comme il avait été prévu, et le gros de nos forces est rentré à Guercif le 10 septembre.

Les troubles causés autour de Taza par les agissements du prétendant le "Chenguitti", représentant dans la région la cause hibiste, avaient eu pour conséquence une cessation presque complète des relations commerciales tant avec Fez qu'avec le Maroc oriental. Cet arrêt de la vie économique causait le plus grand préjudice aux tribus de la région.

Or, les dernières nouvelles annoncent une détente certaine de cette situation. Les Branès et les Ghiata seraient fermement disposés à rétablir les relations commerciales entre leur pays et la région de la Moulouya.

Déjà, un certain nombre de commerçants de Taza et de Meknassa assistaient au dernier marché de Mçoun.

Les transactions demeurent, il est vrai, encore gênées par quelques groupements hostiles établis à proximité de la route habituelle des caravanes, pour y percevoir un droit de passage,

Au sud de FEZ, la situation continue à se raffermir dans la région d'Imouzzer. L'occupation du pays est assurée par la présence de nos forces à Anoœur, au sud de Sefrou. Entre Sefrou et Anoœur des travaux de piste ont été entrepris par la main d'œuvre militaire avec le concours des populations indigènes.

Déjà de nombreuses caravanes, assurant un important mouvement commercial avec le sud, traversent chaque jour la région des Aït Tserrouchen en profitant de la sécurité qui y a été nouvellement rétablie.

Dans la région de MEKNÈS, les groupements soumis des Guerrouan ont été grossis de quelques tentes rentrées de dissidence, sous la protection du détachement de surveillance garantissant le calme par sa présence vers Agroun, entre Agourai et Camp Bataille.

Ce détachement agit en combinaison avec le groupe mobile du colonel THOUVENEL, commandant le cercle des Zemmour, qui opère au sud de la ligne d'étapes de Fez.

Aux Beni Mtir, de nouvelles tentes sont également venues faire leur soumission.

Enfin, aux Beni M'guild, environ six cents tentes appartenant aux Iklaouen, ou Beni M'guild du nord, groupe de tribus dont l'habitat est dans la vallée de Tigrira, au nord du moyen Atlas, sont entrés en pourparlers pour obtenir l'aman. Leur retour assurerait la soumission de la presque totalité des Beni M'guild du nord.

En région de RABAT, on signale quelque détente chez les Zemmour dissidents. Aux Zaër, de nouvelles rentrées représentent pour les Foukauine la soumission de 350 tentes sur 450.

La couverture du front sud a continué à s'exercer normalement par le jeu constant et combiné des forces mobiles.

Des détachements partis de Camp Christian (Zaër) et du poste d'Oued Zem, au Tadla, se sont rencontrés à mi-route

entre ces deux points, couvrant les travaux entrepris pour les rejoindre prochainement entre eux par une piste carrossable.

Le Sultan MOULAY YOUSSEF a quitté le 13 septembre Marrakech pour Mogador qu'il doit atteindre le 21.

Son voyage s'effectue suivant toutes les formes traditionnelles parmi les témoignages de respect et de dévouement des grands chefs marocains et des tribus dont le pays est traversé.

Le général BRULARD a été saluer le 16 Sa Majesté Chérifienne à Nzala Chichaoua, à mi-route de Mogador.

Dans le SOUS, la situation des partisans du Maghzen semble s'être sérieusement améliorée. Haïda ou Mouiz s'emploie à refaire ses forces sous Taroudant ; de nombreux rebelles sont démoralisés, manquent d'argent, de vivres et de munitions. On signale même que le mécontentement serait grand chez les Haouara, tribu révoltée contre le représentant du Maghzen à Taroudant, Haïda ou Mouiz, Pacha de la ville. Les Haouara ont eu beaucoup à souffrir de la cupidité des chefs qui les ont entraînés à la révolte, et qui viennent de leur imposer une contribution écrasante.

A Taroudant même, le commerce reprend et les relations économiques avec l'extérieur se rétablissent progressivement, bien qu'elles soient encore entravées par l'insécurité des routes du sud et de l'ouest.

Il paraît donc y avoir une détente locale, mais on doit s'attendre encore à de nouveaux engagements entre les tribus ennemies restant en présence dans le Sous.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Intéressantes constatations en Chaouïa. — Une récente tournée d'inspection du Directeur des Services du Contrôle civil, dans la région de Ber-Rechid, a fait ressortir de nouveau l'heureux état d'esprit qui règne parmi les indigènes de ce territoire.

Nombre de notables indigènes ont manifesté leur vif désir d'être mis au courant des bienfaits que les innovations de notre civilisation sont appelées à leur procurer. Ils s'intéressent particulièrement au fonctionnement des machines agricoles dont ils ont entendu parler depuis le concours de Mazagan et font preuve d'une intelligence ouverte et curieuse qui fait bien augurer du développement agricole dont la Chaouïa est susceptible.

D'ailleurs, une grande aisance règne dans cette fertile région, si l'on tient compte des prix qu'atteignent les terrains vendus entre indigènes.

Certains lots sont couramment achetés à raison de 800 fr. l'hectare. Ces transactions, en même temps qu'elles mettent en lumière les grandes facultés productives du sol, indiquent ainsi que les capitaux circulent parmi l'élément autochtone.

Les routes dans le Maroc occidental. — La direction des Travaux Publics s'occupe activement de la construction de la route de Casablanca à Rabat. Les travaux sur les premier et deuxième lots sont poussés avec une grande célérité.

L'adjudication du tronçon compris entre l'oued Iquem et Rabat a été annoncée récemment par la Commission des adjudications à Tanger, et le cahier des charges est à la disposition des entrepreneurs.

Les premier et second lots de la route de Casablanca à Marrakech sont également en voie de construction. Le projet du tronçon à établir entre Médiouna et le kil. 63 (3^e lot) qui a une longueur de 45 kilomètres, a été également approuvé et envoyé à Tanger aux fins de mise en adjudication.

Le premier tronçon de la route de Casablanca à Mazagan, long de 40 kilomètres, va être incessamment soumis à l'approbation de la Direction des Travaux Publics. L'étude des autres parties de cette voie est très avancée ; celle du tronçon Azemmour-Mazagan est presque terminée.

Enfin, les Services des Travaux Publics poursuivent actuellement sur le terrain le tracé de la route de Salé à Kenitra et de celle de Mogador à Marrakech, sur une longueur de 10 kilomètres en sortant de Mogador pour celle dernière, dans la traversée de la bande de sable où la piste est recouverte et impraticable actuellement pour les automobiles.

Lotissement de terrains Maghzen à louer. — Le Service des Domaines a fait lever, dans le courant du mois d'août, le plan des terrains Maghzen de la plage de Salé.

Ces terrains seront lotis et mis à la disposition des commerçants et industriels de Rabat et de Salé qui voudront y installer des entrepôts ou des ateliers. Ils seront loués pour une longue période. Les conditions de ces baux sont encore à déterminer.

Si l'on tient compte que la traversée du Bou-Regreg pour les marchandises qui seront entreposées sur la rive droite, est facilitée par le fonctionnement du bac à vapeur qui prend facilement à son bord les véhicules chargés et attelés, on peut prévoir que les terrains Maghzen de la plage de Salé sont appelés à rendre de grands services au commerce de Rabat.

Le lotissement de Ber-Rechid. — Le 31 juillet dernier, une commission présidée par le Contrôleur civil de Ber-Rechid et composée du contrôleur-adjoint, d'un médecin militaire et d'un délégué du service des Domaines, a procédé, à Ber-Rechid, avec l'assistance de deux notaires de la région et du caïd des Oulad Hariz, au tirage au sort des parcelles du lotissement destiné à la création d'un village européen à Ber-Rechid. Un tirage au sort a eu lieu en présence des acquéreurs.

Le lotissement comprenait 100 lots d'une contenance uniforme de 400 mètres carrés, qui ont été tous vendus au

prix de 0 fr. 50 le mètre, soit 200 francs. Chaque colon n'a pu acquérir plus de deux lots. Les acquéreurs se répartissent ainsi, par nationalités :

Français	97
Espagnols.....	2
Italiens	1
Total.....	100

Le nouveau centre de Ber-Rechid, placé au milieu du territoire, particulièrement fertile des Oulad Hariz, est appelé à se développer rapidement.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

L'art de la broderie à Salé. — Il existe un art, à Salé, qui est très en honneur parmi la population féminine : c'est la broderie. Ce sont principalement les jeunes filles qui s'exercent à ces travaux. On compte une dizaine d'ateliers fréquentés par celles-ci, où elles travaillent sous la direction d'une "mâalema".

Ces brodeuses ne sont pas rémunérées ; elles appartiennent pour la plupart à des familles aisées et apprennent ainsi un art d'agrément en même temps qu'elles confectionnent des objets destinés à orner les intérieurs indigènes. Certaines jeunes filles viennent dans ces ateliers pour y broder leur trousseau de mariage et y confectionner des coussins, des napperons et des portières à leur usage personnel.

Les débutantes s'exercent tout d'abord, sur un canevas, à exécuter des points de tapisserie symétrique dont la difficulté est graduellement augmentée par la "mâalema" à mesure que la brodeuse devient de plus en plus experte.

Les principaux ouvrages confectionnés à Salé sont : les coussins brodés à la soie, les portières en toile et en mousseline, les ceintures de femmes, les nappes, les chemins de table, etc... Par d'heureuses combinaisons de dessins variés et un choix judicieux des couleurs, les brodeuses de Salé obtiennent des broderies très décoratives et du plus joli effet.

La culture du coton au Maroc. — Des essais de culture de coton, minutieusement observés, ont été faits ces temps derniers sur le territoire du bureau annexe des Oulad Saïd (Cercle de Settlat, région Chaouïa).

En raison de la longue période de sécheresse qui a sévi cette année sur tout le Maroc, il a fallu de nombreux arrosages pour permettre aux plants de coton de se développer et de prendre le dessus.

Les pieds qui ont reçu un arrosage journalier atteignent en moyenne une hauteur de 1 m. ; certains ont même 1 m.30. Tous se sont rapidement couverts de boutons et le 23 août, la floraison a commencé ; des fleurs d'un beau jaune se sont épanouies.

Quant aux plants qui n'ont été arrosés que tous les huit jours, ils sont restés malingres et leur hauteur ne dépasse pas 0 m. 50. En outre, aucun repiquage n'a repris.

De ces essais et des observations qui les ont accompagnés, on peut tirer, tout au moins pour la région des Oulad Saïd, les conclusions suivantes :

1° : L'opération des semis demande des soins très attentifs ;

2° : Il est absolument illusoire de compter sur les repiquages, qui ne donnent aucun résultat ;

3° : Dans les " tirs " terres fortes), le coton demande beaucoup d'eau.

SERVICE

de la Santé et de l'Assistance Publiques

Le service de l'Assistance Médicale fonctionne dans des conditions normales et très satisfaisantes.

La statistique au mois de juillet accuse un chiffre total de 36.533 consultations et de 4.153 vaccinations.

Des infirmeries indigènes ont été installées à Boujad, dans le Tadla, à Dar Caïd Ito, dans la région de Meknès, à Souk el Arba de Tissa, dans la région de Fez et enfin, à Agadir.

L'Assistance Médicale s'est préoccupée de la destruction des mouches et des moustiques.

Elle a envoyé à chaque médecin une note prescrivant de prendre des mesures rigoureuses pour la destruction de ces diptères.

Les mouches étant les agents de transmission de plusieurs maladies infectieuses graves (dysenterie, diarrhée infantile, choléra, fièvre typhoïde, lèpre), l'attention des médecins a été attirée sur la nécessité de préserver la collectivité contre ce fléau. Ils ont été invités à prendre dans leurs localités les mesures les plus adéquates pour détruire ces insectes à l'état adulte, ou tout au moins, pour rendre les fosses septiques, dépôts de fumier et d'ordures, inaccessibles au contact de ces diptères et impropres à leur reproduction.

Les moyens classiques ont été recommandés :

Arrosage des fosses septiques avec de l'huile lourde de pétrole ou de schiste (Chantemesse et Mosny).

Saupoudrage par le chlorure de chaux, arrosage par le pétrole, une solution de crésyl, l'huile verte de schiste (Vailard).

TRAVAUX MILITAIRES

Service télégraphique. — La ligne télégraphique de l'Oued Zem à Casbah Tadla est à peu près achevée. Celle de Maaziz à Tedders est en exploitation ainsi que la ligne téléphonique entre Salé et Kenitra.

Un 3^{me} fil a été posé entre Meknès et Dar Bel Hamri.

Le central télégraphique de Casablanca a été transféré au Bureau de l'Administration des P. T. T. Chérifiens.

Chemins de fer militaires. — Casablanca-Rabat. — Le

tonnage moyen journalier transporté est de 57 tonnes, le nombre de voyageurs 145 par jour.

Un hangar métallique a été construit à la gare de Rabat.

Casablanca-Oum er R'biat. — Le tracé est étudié et piqueté jusqu'à Sidi Ali (40 kilomètres au delà de Ber-Rechid).

La plateforme est achevée jusqu'au kil. 23 après Ber Rechid et le rail posé jusqu'à 1 kilomètre après Ber Rechid.

Salé-Kenitra. — Les travaux d'aménagement de la gare de Kenitra sont poursuivis activement.

L'exploitation est en cours jusqu'à la gare provisoire de Salé.

Kenitra-Dar Bel Hamri. — Le tonnage moyen journalier atteint 170 tonnes, le nombre de voyageurs 60.

Dar Bel Hamri-Aïn Saboun. — La plateforme est terminée jusqu'au kilomètre 36,500; on a construit 2 estacades de 22 m. de longueur et 3 ponceaux de 1 m. 50.

Aïn Saboun-Meknès. — Le tracé est piqueté jusqu'à 30 kilomètres au delà d'Aïn Saboun vers Meknès et la plateforme terminée jusqu'à 23 kilomètres dans la même direction.

Le pont sur l'Oued Fraï est terminé.

LA LANGUE BERBÈRE AU MAROC (1)

Si l'on parcourt l'Afrique du Nord depuis l'Égypte jusqu'aux rivages de l'Atlantique et depuis la Méditerranée jusqu'au Soudan, on entend parler, en dehors de l'arabe apporté par les invasions qui se succédèrent depuis le VII^e siècle, un certain nombre d'idiomes autochtones dont on ne peut expliquer les nombreuses analogies de grammaire et de vocabulaire, qu'en se fondant sur l'hypothèse de leur origine commune. Ces idiomes constituent les *dialectes berbères* et le type primitif, dont ils sont supposés dériver, s'appelle le *berbère*. La langue berbère, ainsi comprise, n'a donc pas une existence réelle, c'est un idiome « supposé », dont il sera peut-être possible de déterminer les caractères les plus généraux, quand les études qui le concernent seront plus en progrès, mais qu'on ne pourra jamais parvenir à « restituer » complètement. Quand on parle de la langue berbère, il faut, par conséquent, comprendre qu'il ne s'agit pas d'une langue homogène et jouissant d'une unité parfaite, mais d'un ensemble de parlers locaux ou *dialectes* plus ou moins différenciés entre eux, suivant les régions. Les noms de " *tamazirt* ", " *tachelhit* ", ou " *chelha* ", " *tamachek* ", " *chaouïa* ", " *kabyle* ", etc., ne sont que des appellations particulières à tel ou tel d'entre eux et que l'on ne peut étendre à leur ensemble.

En général, ces dialectes se groupent par familles et par espèces. Si l'on faisait le compte des menues variétés locales qui n'ont pas grande importance, on arriverait sans doute à un nombre assez élevé de sous-dialectes, mais ce serait vrai-

(1) Cette étude est due à M. A. NEILL, directeur de l'Ecole supérieure de Langues arabe et berbère de Rabat.

ment trop exagérer l'amour des divisions et des classifications. On peut dire, en somme, que les dialectes berbères qui se parlent au Maroc, les seuls qui entrent dans le cadre de cette courte note, comprennent quatre grandes familles :

1^{re} Dialectes de la frontière algéro-marocaine ;

2^o Dialectes du Rif ;

3^e Dialectes des Brabers ou Tamazirt ;

4^e Dialectes du Sous ou Tachelhit.

La première famille comprend les dialectes parlés par les populations montagnardes des Beni-Snassen, Beni-Bou-Zeggou, Beni-Yala, Oulad-Amor et les tribus moins importantes qui gravitent autour d'elles. Le trait caractéristique de ces dialectes, est d'être étroitement apparentés aux parlers de la région limitrophe oranaise (Beni-Snous), qui, eux-mêmes, se rattachent, d'une part, aux dialectes de l'Algérie du centre, et de l'autre, aux dialectes des ksours et oasis du sud orano-marocain. Tous ces parlers forment, en somme, un seul groupe dialectal que l'on est convenu d'appeler *zenatias*, parce que les populations qui les parlent se rattachent comme origine aux anciens berbères *Zénètes*.

Les dialectes du Rif sont parlés par les Guclaya, les Témssaman, les Botioua, les Beni Ouriarel et les Beni Saïd. Bien que très imprégnés de formes zenatias, ils forment un groupe parfaitement homogène, très facile à isoler, et constituent un des rares groupes qui ait ses frontières à peu près nettes.

Il en est autrement des dialectes des Brabers, *groupe Tamazirt*, qui occupent au centre du Maroc la région des sources de la Moulouya, du Sebou, de l'Oued Ora et, en général, tout le pays montagneux compris entre Fez et Meknès, au nord, et le Tafilala, au sud. Avec les dialectes du groupe *tachelhit* du Sous, ils forment une solution de continuité parfaite qui rend bien difficile la fixation d'une frontière précise entre eux. En effet, si l'on considère le point de vue topographique, on reconnaît qu'en pays *braber* le langage est essentiellement différent de ce qu'il est dans le Sous. Mais si l'on traverse ces divers pays à la suite, si l'on en examine les caractères linguistiques sans solution de continuité, on passe d'un groupe de dialectes à l'autre presque naturellement, et l'on est fort souvent empêché de tracer une limite au-delà de laquelle le parler est *tachelhit*, en deçà de laquelle il est *tamazirt*.

En résumé, les dialectes berbères parlés au Maroc se présentent comme suit : un groupe oriental, l'*orano-marocain*, qu'il est impossible d'isoler des dialectes zenatias de l'Algérie ; un second groupe septentrional, le *rifain*, nettement délimité et séparé de ses voisins d'un côté par la Moulouya à l'est, et de l'autre, par la grande trouée de Taza ; deux autres groupes, le *tamazirt*, au centre, et le *tachelhit*, au sud-ouest, plus intimement unis entre eux, surtout en leur ligne de contact, mais qui, néanmoins, peuvent être assez facilement distingués l'un de l'autre, grâce à un certain nombre de caractères saillants, particuliers à chacun d'eux.

On évalue à environ 6 millions la population berbérophone de tout le Maroc, et cette population se décompose ainsi :

Berbères purs ne parlant que le berbère, 2 millions 1/2 ;

Berbères bilingues, parlant à la fois le berbère et l'arabe, 3 millions 1/2.

La limite des territoires occupés par ces deux groupes est approximativement donnée par une ligne idéale qui, partant de l'Atlantique, entre Mogador et Agadir, irait rejoindre Meknès en longeant, à l'ouest, le Grand et le Moyen Atlas. A la limite de la région montagneuse, vers l'ouest, se trouvent les berbères bilingues. En montagne, vers l'est, jusqu'à la vallée de la Moulouya, et du nord au sud-ouest, depuis Meknès et Sefrou, jusqu'au Tafilala, se rencontrent les berbères uniquement berbérophones.

Si l'on évalue à dix millions d'habitants la population totale du Maroc, on voit que plus de la moitié parlent berbère et plus du tiers de ceux-ci ne connaissent pas d'autre langue.

Ces constatations suffisent à montrer l'importance que présente l'étude des dialectes berbères pour l'extension de la paix et de la civilisation françaises dans les régions non encore pénétrées du Maroc.

Si l'on songe, en outre, en se plaçant à un point de vue uniquement scientifique, que toute découverte en berbère profite grandement à la linguistique générale et a sa répercussion dans toutes les études ayant pour objet la connaissance du plus lointain passé de l'Afrique du Nord, on comprendra la part de plus en plus large que prend cette langue dans l'enseignement colonial français.

Inaugurée à l'Ecole (aujourd'hui Faculté), des Lettres d'Alger, l'étude du berbère s'est ensuite implantée en Allemagne. Tout récemment, il a été question de lui ouvrir une chaire à l'Ecole des Langues orientales vivantes à Paris. De son côté, le Gouvernement du Protectorat français au Maroc, désireux de mettre ses agents à même d'acquérir sur place les connaissances indispensables en cette langue, a créé à Rabat une Ecole supérieure de Langues arabe et berbère, dont l'objectif est de préparer un cadre d'interprètes civils, de contribuer à la formation d'un cadre de fonctionnaires initiés à la langue, aux coutumes et aux mœurs des Marocains, et de permettre à tous ceux qui collaborent à l'œuvre administrative du Protectorat, de posséder la pratique des dialectes indigènes.

C'est donc une large diffusion de l'enseignement et des études berbères qui se prépare actuellement et qui permettra, il faut l'espérer, de rentrer plus directement dans l'intimité des populations marocaines, si actives et si intéressantes, et de dissiper la méfiance et les malentendus qui pourraient les maintenir dans leur état d'hostilité.

AVIS

Le Gérant du Consulat de France à Rabat prie les jeunes gens qui désireraient prendre part au concours d'interprète militaire stagiaire qui aura lieu en avril 1914, d'en aviser le Consulat.

Rabat, le 24 Septembre 1913.

Le Gérant du Consulat de France,
FORCIOLI.

AVIS

Le Gérant du Consulat de France à Rabat, avise les jeunes gens faisant partie de la classe 1913, inscrits au tableau de recensement au Consulat de France, d'avoir à se présenter au Consulat le 11 Octobre à 2 heures après-midi pour passer le Conseil de révision.

Rabat, le 24 Septembre 1913

Le Gérant du Consulat,
FORCIOLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le 1^{er} octobre, à 6 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux du Service des Renseignements de la Région de Rabat, aux adjudications :

1^{re} Du fermage du monopole de la pêche sur l'Oued Sebou secteur Hadada-Mechra-Taghit) pour la période du 9 octobre 1913 au 31 décembre 1914. Mise à prix 10.000 P. H.

2^o Du passage sur l'Oued Sebou (secteur Hadada-Mechra-Ta-

ghit) pour la période du 9 octobre 1913 au 31 décembre 1914. Mise à prix 14.000 P. H.

Pendant un délai de huit jours à partir de la séance d'adjudication, les surenchères seront admises à condition d'être supérieures de 1/10^e au moins à l'offre, de l'adjudicataire provisoire.

Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions des cahiers des charges, à la Résidence générale (bureau des Domaines) ; à la Région de Rabat (bureau des Renseignements, affaires civiles) ; à Kénitra (bureau du Contrôle civil) ; à Casablanca (Consulat de France) ; à Meknès (bureau des Renseignements de la Région) ; à Fez (bureau des Renseignements de la Région).

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. -- RABAT (Maroc)

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE ARTICLES DE BATIMENTS - DROGUERIE

F. COUSIN

CASABLANCA. — RUE PORT. — CASABLANCA

INSTRUMENTS AGRICOLES. — FOURNEAUX & CUISINIÈRES

ARTICLES DE MÉNAGE DE PARIS ET D'ÉCLAIRAGE

BALANCES ET BASCULES. — COURONNES MORTUAIRES

Expédition à l'Intérieur

Radio-télégramme : COUSIN-CASABLANCA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles
et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

ALIMENTATION

Vins, Conserves en Gros & Détail
Mercerie, Bonneterie, etc.

BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez

RABAT (Maroc)

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan,
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

BULLETIN D'ABONNEMENT

au Bulletin Officiel du Protectorat
de la République Française au Maroc.
à adresser

à Monsieur le Directeur du Bulletin Officiel du Protectorat
de la République Française au Maroc, à RABAT.

Voir les **CONDITIONS D'ABONNEMENT** en tête du Journal

Je soussigné, déclare souscrire un abonnement de _____ au
Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc
(édition française ou arabe).

Ci-joint la somme de _____
montant de l'abonnement, en _____
A _____ le _____ 191
Mandat-poste
Don de poste

Signature :

Nom : _____

Adresse : _____

NOTA. — Le mandat doit être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat, à Rabat.